



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Avril 2018

## **Lignes directrices à destination des Organisations Partenaires dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)**

Les lignes directrices précisent l'ensemble des obligations des organisations partenaires (OP) qui perçoivent directement ou indirectement des denrées alimentaires financées par le FEAD conformément au règlement (UE) n°223/2014 du 11 mars 2014, dit « règlement FEAD », ainsi qu'au programme opérationnel de la France.

Les lignes directrices qui sont mises en œuvre à travers des procédures internes aux organisations partenaires, s'imposent à tous les partenaires et peuvent faire l'objet de vérifications par des corps d'inspection, de contrôle ou d'audit (nationaux et européens), sur pièces ou sur place, auprès des organisations concernées.

Les lignes directrices doivent être annexées :

- aux conventions passées entre FranceAgriMer et les organisations partenaires ;
- aux conventions déclinées au sein des réseaux associatifs entre le siège et ses différents partenaires ;
- aux conventions passées entre les associations bénéficiaires du FEAD et les autres organisations partenaires à qui ces dernières fourniraient des denrées financées par le FEAD.

\*\*\*\*\*

**Les obligations à respecter sont au nombre de huit et peuvent se regrouper en trois sous-ensembles :**

### **I. Le public visé par le FEAD**

1. Eligibilité des personnes démunies, article 7-c du règlement FEAD
2. Mise en place de mesures d'accompagnement, article 7-4 du règlement FEAD

### **II. Modalités de distribution du FEAD**

3. Information, communication et publicité sur le fonctionnement du FEAD, article 19-3 du règlement FEAD
4. Gratuité de l'aide alimentaire, article 23-5 du règlement FEAD
5. Conditions de stockage et sécurité sanitaire, article 5-12 du règlement FEAD

### **III. Suivi comptable du FEAD**

6. Tenue d'une comptabilité matière, article 32-4-b du règlement FEAD
7. Remontée des données chiffrées, article 13 du règlement FEAD
8. Conservation des documents, audits et contrôle, article 51 du règlement FEAD

## I. Le public visé par le FEAD

### 1. Eligibilité du public

D'après l'article 23-5 du règlement FEAD, les denrées FEAD doivent être fournies « *gratuitement aux personnes les plus démunies* », sous peine d'inéligibilité des dépenses. L'article 2-2-a du règlement a précisé que les critères selon lesquels est mesuré le besoin d'assistance d'une personne doivent être établis objectivement par les autorités nationales ou par les organisations partenaires et approuvés par les autorités nationales. A ce titre, la France a précisé, à l'article 3.1 de son programme opérationnel, que les publics visés par le FEAD sont des « *personnes en situation d'urgence sociale ou de dépense sociale et financière constatée ou reconnue sur la base d'une procédure qui diffère suivant les modes de distribution et du degré d'urgence sociale.* »

C'est pourquoi les organisations partenaires doivent formaliser des procédures définissant le public éligible au FEAD selon des critères objectifs (ex. : pauvreté monétaire ou pauvreté en conditions de vie) qui respectent d'une part les principes généraux de l'Union européenne (article 5 du règlement FEAD : égalité entre les hommes et les femmes, principe de non-discrimination dans la distribution, etc.) et, d'autre part, les valeurs et les projets des associations concernées. Ces procédures doivent nécessairement inclure les situations d'aide inconditionnelle (demande de secours d'urgence et sans-abrisme) et doivent prévoir une évaluation motivée de la situation individuelle du bénéficiaire qui déterminera la fréquence, la durée et la quantité de denrées distribuées. Elles doivent être écrites, connues et appliquées par les salariés et bénévoles des organisations partenaires<sup>1</sup>.

En cas de contrôle, la structure doit pouvoir fournir un exemplaire de la procédure d'éligibilité du public FEAD (ex : fiche anonymisée de diagnostic de situation individuelle) ; un procès-verbal ou relevé de décision de la commission d'attribution de l'aide alimentaire, le cas échéant.

### 2. Mise en place de mesures d'accompagnement

L'article 7-4 du règlement FEAD indique que les organisations partenaires bénéficiaires du FEAD mèneront également des actions visant à « *réorienter [le bénéficiaire] vers les services compétents* » ou à « *compléter l'assistance matérielles aux fins d'inclusion sociale* ». Ces mesures d'accompagnement, non financées par le FEAD, sont également inscrites à l'article 2-2-1-b du programme opérationnel de la France. En effet, si l'aide alimentaire consiste en premier lieu à répondre à une urgence vitale, elle doit également permettre d'initier un accompagnement plus global de la personne.

Aussi, en fonction des formes de distribution, pourront être considérées comme mesures d'accompagnement le fait d'apporter de l'aide en matière d'accès aux droits, aux soins, à l'hygiène, mais aussi le fait de délivrer des conseils de préparation de repas, des cours de français, des renseignements concernant la recherche d'emploi, etc.

En cas de contrôle, la structure doit pouvoir fournir une description des mesures proposées aux bénéficiaires. Tout livrable produit à l'occasion de la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement peut constituer un élément probant (rapport d'activité de l'association, photo prise lors d'un atelier culinaire, etc.)

<sup>1</sup> Pour les associations qui ne sont pas bénéficiaires directs du FEAD, et dans lesquelles les bénéficiaires finaux sont souvent orientés par les travailleurs sociaux, il convient de formaliser également une procédure conforme aux lignes directrices et prévoyant cette orientation par les services sociaux.

## II. Modalités de distribution du FEAD

### 3. Information, communication et publicité sur le fonctionnement du FEAD

Le règlement européen, à son article 19-3, prévoit les conditions d'information et de communication relatives au FEAD.

Les organisations partenaires doivent donc apposer dans les entrepôts et les centres de distribution une affiche de taille A3 minimum, contenant le drapeau de l'Union Européenne ainsi que la mention « *Notre association distribue gratuitement des denrées alimentaires dont l'achat est financé par l'Union Européenne* ». Elles doivent également décrire brièvement, sur leur site web, l'opération, en mettant l'accent sur le soutien financier apporté par l'Union Européenne.

Pour ce faire, l'autorité de gestion (le Ministère des affaires sociales), conformément à l'alinéa 5 de l'article 19, a fourni des kits d'information et de communication afin d'aider les organisations partenaires dans la mise en œuvre de cette obligation. Il s'agit de l'affiche à apposer dans les lieux de mise en œuvre du programme européen ainsi que de l'encart à publier sur leurs sites web, qui sont disponibles sur le site du Ministère des solidarités et de la santé (<http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/aide-alimentaire/article/fonds-europeen-d-aide-aux-plus-demunis-fead>)

En cas de contrôle, la structure doit pouvoir fournir un exemplaire de l'affiche distribuée par la DGCS.
--

### 4. Gratuité de la distribution des denrées

L'article 23.5 du règlement prévoit que les denrées alimentaires sont fournies gratuitement aux personnes les plus démunies. Aussi, aucune participation des personnes, fut-elle symbolique, n'est possible. Ce critère est impératif sous peine d'inéligibilité des dépenses.

Les OP doivent, à ce titre, s'assurer que ce principe est respecté auprès de leur réseau et des associations partenaires. Dans le cas de colis dits « mixtes » (c'est-à-dire constitués de denrées FEAD et de denrées autres), la participation, le cas échéant, sera exclusivement dédiée aux denrées non FEAD, et le principe sera clairement affiché dans la structure.

En cas de contrôle, la structure doit pouvoir prouver qu'en cas de participation financière, cette dernière ne concerne pas les denrées FEAD. La structure doit également informer les bénéficiaires de la gratuité des denrées FEAD.
---

### 5. Conditions de stockage et sécurité sanitaire

L'article 5-12 du règlement FEAD indique que les denrées alimentaires FEAD doivent être livrées, stockées et distribuées conformément « *au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation* », c'est-à-dire aux règlements européens communément appelés « paquet hygiène ». Le « guide des bonnes pratiques d'hygiène de la distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs », élaboré conjointement par les quatre organisations partenaires bénéficiaires de denrées FEAD, et validé par les pouvoirs publics, décrit la mise en œuvre de ces obligations réglementaires lors

du transport, de l'entreposage primaire et secondaire, de la remise aux structures de distribution, et de la distribution aux bénéficiaires finaux de l'aide alimentaire.

Aussi, ce guide doit être porté à la connaissance de toute personne manipulant des denrées alimentaires au sein des organisations partenaires, et ses indications doivent être respectées. Des formations en la matière peuvent également être organisées par les organisations partenaires. Par ailleurs, elles doivent pouvoir transmettre à toute autorité d'audit ou de contrôle leurs procédures en matière de conditions de stockage et de conservation des aliments, ainsi que leurs justificatifs. De plus, les denrées FEAD doivent être stockées séparément des autres denrées.

En cas de contrôle sur place, la structure doit pouvoir fournir un exemplaire de la procédure formalisée relative aux conditions de stockage ainsi qu'une description des occasions où le thème a été abordé auprès des personnes manipulant les denrées alimentaires.

### III. Suivi comptable du FEAD

#### 6. Tenue d'une comptabilité matière

D'après l'article 32-4-b du règlement FEAD, l'autorité de gestion s'assure que les organisations partenaires utilisent « soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération ». S'agissant de denrées alimentaires périssables, ce suivi comptable est indispensable et doit être tenu avec une extrême rigueur.

A ce titre, les organisations partenaires doivent s'assurer que leurs centres de distribution et entrepôts disposent d'un système de comptabilité distinct et informatique pour les denrées FEAD qui permet de reconstituer les flux à chaque étape de la chaîne logistique : entrée, sortie, inventaire quotidien. Lorsqu'elle n'est pas informatisée mais tenue manuellement, la comptabilité matière doit pouvoir être présentée le jour du contrôle.

Par ailleurs, les centres de distribution et entrepôts feront remonter au siège de l'organisation partenaire toute les pertes de denrées FEAD. Le siège calculera ensuite la valeur d'achat des volumes perdus. Par analogie avec les signalements à l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le siège devra informer FranceAgriMer de toute perte de denrées dont la valeur d'achat est supérieure à 10 000 €. La déclaration est faite par le siège en volume (tonnes, litres) et en euros. Elle porte le cachet de l'organisation et est accompagnée de justificatif (déclaration de sinistre auprès d'une compagnie d'assurances, dépôt de plainte, facture d'une entreprise de destruction, photo, etc.).

En cas de contrôle, la structure doit pouvoir fournir l'état des stocks au jour de la visite ainsi qu'un état informatisé des flux et des stocks FEAD ou le document manuscrit traçant ces éléments.

#### 7. Remontée des données chiffrées

L'article 13 du règlement FEAD indique que l'autorité de gestion remet à la Commission européenne chaque année un rapport annuel d'exécution qui doit contenir les indicateurs précisés dans le règlement délégué UE n° 1255/2014 du 17 juillet 2014.

Par année civile, chaque organisation partenaire nationale devra donc transmettre les informations suivantes à l'autorité de gestion :

- Total des volumes FEAD traités dont fruits et légumes / viandes, œufs, poissons et fruits de mer / féculents / sucre / produits laitiers / graisses, huiles / plats cuisinés, autres denrées ;
- Total des volumes FEAD distribués, dont FEAD fruits et légumes / FEAD viandes, œufs, poissons et fruits de mer / FEAD féculents / FEAD sucre / FEAD produits laitiers / FEAD graisses, huiles / FEAD plats cuisinés, autres denrées ;
- Volumes de denrées traités en fonction des sources : FEAD / CNES / Autres contributions financières publiques / Dons des entreprises / Dons des particuliers / Fonds propres / Autres ;
- Le nombre de foyers inscrits ;
- Le nombre de personnes inscrites, dont nombre de femmes / nombre d'hommes inscrits ;
- Le nombre d'inscrits entre 0 et 3 ans / entre 4 et 14 ans / entre 15 et 25 ans / entre 26 et 64 ans / de plus de 65 ans ;
- Le nombre total de distributions individuelles.

Pour les associations qui fournissent des denrées à d'autres personnes morales :

- Le nombre de personnes morales fournies ;
- Les volumes fournis aux CCAS-CIAS / aux associations hors réseau national / aux associations membres d'un réseau national / aux autres structures.

Concernant les modalités de transmission de ces données, il convient de dissocier les organisations partenaires bénéficiaires directes du FEAD des autres structures :

- Pour les associations directement bénéficiaires, l'ensemble des données est transmis au Ministère des affaires sociales ;
- Pour les autres, les données sont transmises à l'association fournisseuse.

Ces données permettent une meilleure connaissance de la situation en matière de besoins de l'aide alimentaire et est une source d'information nécessaire à la répartition des crédits et denrées entre les associations.

La structure doit envoyer au siège, qui le transmet à la Direction générale de la cohésion sociale, les données chiffrées de l'année n-2 au 10 mai de chaque année.

#### 8. Conservation des documents – audits et contrôle

L'article 51 du règlement FEAD indique que les documents retraçant la piste d'audit des denrées FEAD doivent être conservés, et précise les conditions d'archivage de ces pièces.

Nature des pièces à conserver : les organisations partenaires doivent conserver toute pièce permettant de reconstituer les flux d'ordre logistique et financier jusqu'à la distribution finale des denrées, tant dans le réseau qu'au siège de l'organisation partenaire (factures, bons de livraison, attestation de destruction, fiche-rencontre, photo d'ateliers tenus par l'association, etc.).

Support de conservation : ces documents doivent être datés et conservés sous forme d'originaux, de copies certifiées conformes ou de supports électroniques. Dans le dernier cas, des règles de sauvegarde informatique doivent être définies et les systèmes informatiques validés par l'autorité de gestion.

Délais de conservation : le délai court pour deux ans à compter du 31 décembre de la présentation des comptes pour une campagne achevée. Une notification sera envoyée aux organisations partenaires afin de les informer de la fin du délai de conservation des documents.

En cas de contrôle, la structure doit pouvoir fournir une copie des bons de livraison de la campagne FEAD en cours, des bons de transport interne ainsi que des justificatifs de pertes de denrées FEAD.

#### IV. **La vérification du respect des lignes directrice au sein des organisations partenaires**

##### 1. La revue des procédures

Une fois par an, un contrôle est exercé par l'autorité de gestion sur le siège de l'organisation partenaire afin de vérifier la mise en œuvre des lignes directrices et les procédures internes mises en place pour les respecter.

##### 2. Les contrôles sur place de FranceAgriMer

Afin d'attester du respect des lignes directrices, des contrôles sur place doivent être menés par FAM (ou par un partenaire externe sous l'égide de FAM). Lors de ces contrôles, les salariés et bénévoles des organisations partenaires doivent mettre à disposition des contrôleurs toutes les pièces demandées et garantir des conditions de bonne réalisation des visites sur place.

En particulier, les conventions entre la tête de réseau et la structure contrôlée, qui doivent rappeler l'application des lignes directrices (cf Introduction, *supra*), sont exigibles en cas de contrôles afin de s'assurer que les obligations réglementaires sont connues et respectées par le réseau.

Si des manquements aux lignes directrices sont établis dans le rapport définitif du contrôleur, alors l'organisation partenaire pourra se voir adresser des recommandations ou des mesures correctrices. Si ces manquements témoignent d'anomalies systémiques dans la gestion des denrées FEAD de l'organisation partenaire, alors des corrections financières seront appliquées.



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Avril 2018

**Synthèse des Lignes directrices à destination des Organisations Partenaires**

**dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020<sup>2</sup>**

Les lignes directrices précisent l'ensemble des obligations des organisations partenaires qui fournissent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires financées par le FEAD aux personnes les plus démunies. Les organisations doivent s'engager à respecter ces obligations qui pourront faire l'objet de contrôles nationaux et européens et pourront conduire, le cas échéant, à des sanctions financières.

**1. Eligibilité des personnes démunies**

Les organisations partenaires doivent formaliser une procédure permettant d'identifier les personnes éligibles au FEAD selon des critères objectifs, incluant la demande de secours d'urgence et les situations de sans-abrisme.

**2. Mise en place de mesures d'accompagnement**

L'aide alimentaire est un moyen de répondre à une urgence vitale mais constitue également un premier pas vers un accompagnement plus global de la personne via des mesures d'accompagnement.

**3. Information, communication et publicité sur le fonctionnement du FEAD**

Les organisations partenaires sont tenues d'informer le public bénéficiaire de l'aide obtenue par le FEAD, notamment au moyen d'une affiche apposée dans tous les centres de distribution.

**4. Gratuité de la distribution**

Les denrées doivent être mises gratuitement à la disposition des bénéficiaires.

**5. Conditions de stockage et sécurité sanitaire**

Les règles européennes en matière de sécurité sanitaire doivent être portées à la connaissance de toute personne manipulant des denrées alimentaires au sein des organisations partenaires. Ces dernières doivent posséder des procédures de stockage et de conservation des aliments.

**6. Tenue d'une comptabilité matière**

Les organisations partenaires doivent utiliser un système de comptabilité leur permettant de retracer tous les flux des denrées FEAD à tout niveau de la chaîne logistique.

**7. Remontée des données chiffrées**

Les organisations partenaires doivent transmettre à l'autorité de gestion les données chiffrées de leurs activités annuellement.

**8. Conservation des documents – audit et contrôles**

Les organisations partenaires doivent conserver toute pièce justificative de la chaîne logistique jusqu'au 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales d'une campagne.

<sup>2</sup> Règlement n°223/2014 du 11 mars 2014 relatif au FEAD.